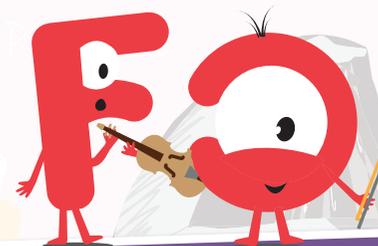




## FO REVENDIQUE

- La création d'un examen professionnel permettant l'accès direct du 1<sup>er</sup> au 3<sup>ème</sup> grade ;
- La préservation du temps de travail hebdomadaire ;
- La mise en place d'un régime indemnitaire de grade au moins équivalent à celui de la filière administrative ;
- Indices début et fin de grilles :
  - B1 / 1<sup>er</sup> échelon : 440 au lieu de 343 actuellement ;
  - B3 / dernier échelon : 736 au lieu de 587 actuellement ;
- La mise en place d'un dispositif de reclassement en catégorie A pour les assistants assurant les fonctions de professeur ;
- L'intégration des primes et indemnités dans le calcul soumis à pension ;
- Pour le recrutement, le statut doit rester la règle et le contrat l'exception.

Ces revendications viennent en complément d'une augmentation immédiate de 23 % de la valeur du point d'indice pour compenser la perte de pouvoir d'achat depuis 2000.



## ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

### catégorie B

Les assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- 1<sup>o</sup>- Musique ;
- 2<sup>o</sup>- Art dramatique ;
- 3<sup>o</sup>- Arts plastiques.

4<sup>o</sup>- Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions. Les assistants d'enseignement artistique sont chargés, dans leur



## MISSIONS

spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques.

Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.

Les assistants d'enseignement artistique principaux de 2<sup>ème</sup> classe et assistants d'enseignement artistique principaux de 1<sup>ère</sup> classe sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'Etat.

Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique.

Ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation.

## MODE D'ACCÈS

➤ *Assistant d'enseignement artistique (musique, art dramatique, arts plastiques)*  
Par concours externe - concours interne - 3<sup>ème</sup> concours.

➤ *Assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe*  
Par concours externe - concours interne - 3<sup>ème</sup> concours.

## ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement au grade...

➤ *D'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe*

Par voie d'examen professionnel. Les agents ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant d'ens. artistique et justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Au choix. Les agents justifiant d'au moins un an dans le 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant d'ens. artistique et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

➤ *D'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe*

Par voie d'examen professionnel. Les agents justifiant d'au moins un an dans le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant d'ens. artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Au choix. Les agents justifiant d'au moins un an dans le 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant d'ens. artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Date and time of the exhibition

We will be happy to see you!

OF ART,  
PAINTING,  
MUSIC AND  
SCULPTURE

ASSISTANT D'ENS. ARTIST. PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE

Avancement au choix  
1 an dans 6<sup>ème</sup> échelon  
et  
5 ans de services effectifs

Examen professionnel  
1 an dans le 5<sup>ème</sup> échelon  
et  
3 ans de services effectifs

ASSISTANT D'ENS. ARTIST. PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE

Avancement au choix  
1 an dans 6<sup>ème</sup> échelon  
et  
5 ans de services effectifs

Examen professionnel  
4<sup>ème</sup> échelon  
et  
3 ans de services effectifs

ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Ma grille de rémunération.  
c'est par ici !

